

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2022 — Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. / Commission européenne**

(Affaire C-700/19 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi – Concurrence – Ententes – Lecteurs de disques optiques – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 – Infraction unique et continue – Notion – Accords collusoires portant sur des appels d'offres relatifs à des lecteurs de disques optiques pour ordinateurs portables et ordinateurs de bureau organisés par deux fabricants d'ordinateurs)**

(2022/C 294/06)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Parties requérantes: Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. (représentants: initialement par A. Aresu, M. Bay, avvocati, et J. Ruiz Calzado, abogado, puis par M. Bay, avvocato, et J. Ruiz Calzado, abogado)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Biolan, M. Farley, F. van Schaik et C. Zois, agents)

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 juillet 2019, Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission (T-8/16, EU:T:2019:522), est annulé.
- 2) L'article 1er, sous e), de la décision C(2015) 7135 final de la Commission, du 21 octobre 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39639 — Lecteurs de disques optiques), est annulé pour autant qu'il constate que Toshiba Samsung Storage Technology Corp. et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. ont enfreint l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, en participant, du 23 juin 2004 au 17 novembre 2008, à plusieurs infractions distinctes.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens relatifs tant à la procédure de première instance qu'à celle de pourvoi, la totalité des dépens que Toshiba Samsung Storage Technology Corp. et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. ont exposés dans le cadre du présent pourvoi ainsi que la moitié de ceux que celles-ci ont exposés en première instance.
- 5) Toshiba Samsung Storage Technology Corp. et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. supportent la moitié de leurs propres dépens afférents à la procédure de première instance.

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 11.11.2019

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juin 2022 — Commission européenne / République d'Autriche**

(Affaire C-328/20) <sup>(1)</sup>

**[Manquement – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Règlement (CE) no 883/2004 – Articles 4, 7 et 67 – Libre circulation des travailleurs – Règlement (UE) no 492/2011 – Article 7 – Égalité de traitement – Prestations familiales – Avantages sociaux et fiscaux – Adaptation des montants en fonction des niveaux de prix dans l'État de résidence des enfants]**

(2022/C 294/07)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann et D. Martin, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie requérante:* République tchèque (représentants: J. Pavliš, M. Smolek et J. Vláčil, agents), République de Croatie (représentant: G. Vidović Mesarek, agent), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent), Roumanie (représentants: E. Gane et L. Lițu, agents), République de Slovénie (représentant: J. Morela, agent), République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent), Autorité de surveillance AELE (représentants: E. Gromnicka, C. Howdle, J. S. Watson et C. Zatschler, agents)

*Partie défenderesse:* République d'Autriche (représentants: M. Klamert, C. Pesendorfer, A. Posch et J. Schmoll, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* (Royaume de Danemark (représentants: M. Jespersen, J. Nymann-Lindegren et M. Wolff, agents), Royaume de Norvège (représentants: S. Hammersvik, J. T. Kaasin, L. Tvedt et P. Wennerås, agents)

## Dispositif

- 1) En instaurant le mécanisme d'adaptation résultant des modifications apportées à l'article 8a du Bundesgesetz betreffend den Familienlastenausgleich durch Beihilfen (loi fédérale relative à la compensation des charges familiales par des allocations), du 24 octobre 1967, tel que modifié par le Bundesgesetz mit dem das Familienlastenausgleichsgesetz 1967, das Einkommensteuergesetz 1988 und das Entwicklungshelfergesetz geändert werden (loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative à la compensation des charges familiales par des allocations de 1967, de la loi fédérale relative à l'imposition du revenu des personnes physiques de 1988 et de la loi relative au personnel d'aide au développement), du 4 décembre 2018, et à l'article 33 du Bundesgesetz über die Besteuerung des Einkommens natürlicher Personen (loi fédérale relative à l'imposition du revenu des personnes physiques), du 7 juillet 1988, tel que modifié par le Jahressteuergesetz 2018 (loi fiscale annuelle de 2018), du 14 août 2018, et par la loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative à la compensation des charges familiales par des allocations de 1967, de la loi fédérale relative à l'imposition du revenu des personnes physiques de 1988 et de la loi relative au personnel d'aide au développement, du 4 décembre 2018, applicable aux allocations familiales et au crédit d'impôt pour enfant à charge pour les travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 67 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.
- 2) En instaurant, pour les travailleurs migrants dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre, le mécanisme d'adaptation résultant des modifications apportées à l'article 8a du Bundesgesetz betreffend den Familienlastenausgleich durch Beihilfen (loi fédérale relative à la compensation des charges familiales par des allocations), du 24 octobre 1967, tel que modifié par le Bundesgesetz mit dem das Familienlastenausgleichsgesetz 1967, das Einkommensteuergesetz 1988 und das Entwicklungshelfergesetz geändert werden (loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative à la compensation des charges familiales par des allocations de 1967, de la loi fédérale relative à l'imposition du revenu des personnes physiques de 1988 et de la loi relative au personnel d'aide au développement), du 4 décembre 2018, et à l'article 33 du Bundesgesetz über die Besteuerung des Einkommens natürlicher Personen (loi fédérale relative à l'imposition du revenu des personnes physiques), du 7 juillet 1988, tel que modifié par le Jahressteuergesetz 2018 (loi fiscale annuelle de 2018), du 14 août 2018, et par la loi fédérale portant modification de la loi fédérale relative à la compensation des charges familiales par des allocations de 1967, de la loi fédérale relative à l'imposition du revenu des personnes physiques de 1988 et de la loi relative au personnel d'aide au développement, du 4 décembre 2018, applicable au bonus familial «plus», au crédit d'impôt pour ménage à revenu unique, au crédit d'impôt pour foyer monoparental et au crédit d'impôt pour pension alimentaire, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011.
- 3) La République d'Autriche est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République de Croatie, la République de Pologne, la Roumanie, la République de Slovénie et la République slovaque ainsi que le Royaume de Norvège et l'Autorité de surveillance AELE supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 07.09.2020